



REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE D'AUMETZ

ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE
6, Place de l'Hôtel de Ville - 57710 AUMETZ
TEL. 03.82.91.90.63

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01 FEV. 2024

ID : 057-215700410-20240131-2024_25_ARR-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2024/25

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES CHEMINS COMMUNAUX AUX ABORDS DE LA D906 ET D16 SUR LE TERRITOIRE D'AUMETZ (ARRETE PERMANENT)

Le Maire d'AUMETZ.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la route,

Vu le code rural et notamment l'article L161-5 concernant la police de conservation des chemins ruraux.

Vu la fréquentation massive de véhicules sur l'axe desservant le Luxembourg « D906 et D16 » créant des bouchons allant jusqu'à l'embranchement d'autoroute,

Vu l'existence de chemins agricoles sur ce trajet, utilisé par des véhicules légers à des fins de gains de temps.

CONSIDERANT : la détérioration de ces chemins par un flux de véhicules légers,

CONSIDERANT : que ces derniers n'ont pas été conçus pour gérer un trafic si important,

CONSIDERANT : qu'il est nécessaire de préserver tous les chemins communaux jouxtant la « D906 et D16 » sur le territoire d'Aumetz,

CONSIDERANT : Qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux chemins en question à tous les véhicules sauf agriculteurs et services,

ARRETE

Article 1 :

Les chemins communaux aux abords de la « D906 et D16 » plus précisément du point de repère N°37 de la D906 jusqu'au point de repère N°2 de la D16 sur le territoire d'Aumetz seront interdits à tous véhicules sauf agriculteurs et services.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera apposée pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leurs constatations.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 6 :

- Le Chef de la COB d'Audun-le-Tiche,
- Le responsable du service de police municipale d'AUMETZ,

Publié à la Mairie d'Aumetz le 01 Février 2024.

Fait à Aumetz, le 31 Janvier 2024.

Le Maire
Gilles DESTREBENT

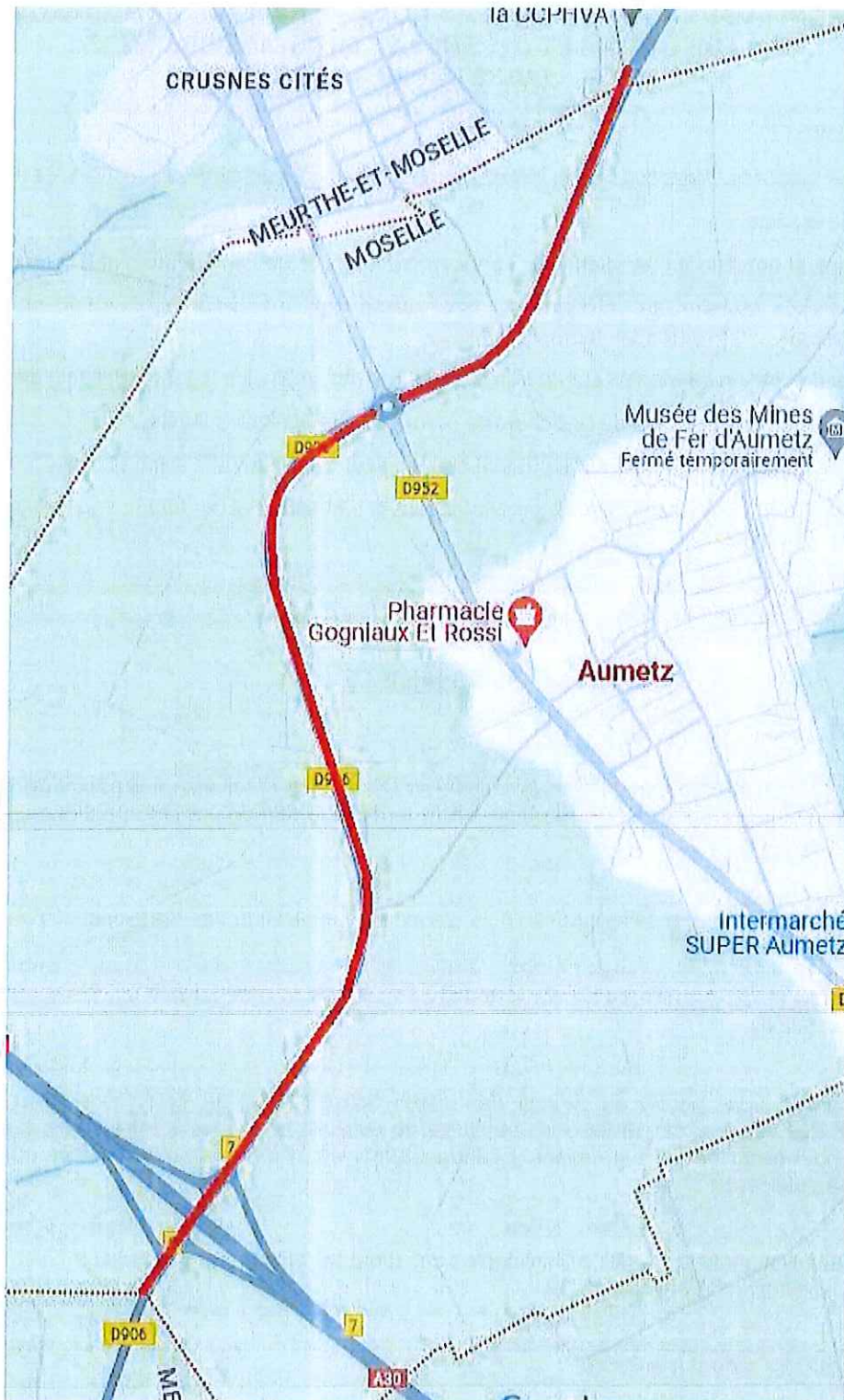


Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01 FEV. 2024

ID : 057-215700410-20240131-2024_25_ARR-AR



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01 FEV. 2024

ID : 057-215700410-20240131-2024_25_ARR-AR



Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 01 FEV. 2024

ID : 057-215700410-20240131-2024_25_ARR-AR

